



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 2195/2014 du 30 SEP. 2014**  
**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité**  
**par la société CRISTAL ET ARTS DE PORTIEUX à Portieux.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-3 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2194/2014 du 26 septembre 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société CRISTAL ET ARTS DE PORTIEUX et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu les plans annexés ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser les travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de réhabilitation des terrains d'emprise de l'ancienne société CRISTAL ET ARTS DE PORTIEUX situés à Portieux, appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 2194/2014 en date du 26 septembre 2014.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

A cet effet, ils pourront effectuer, sur une durée n'excédant pas trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté, toutes les opérations que la réalisation des travaux et des campagnes de surveillance rendra indispensables.

Les terrains concernés sont les parcelles de la commune de Portieux identifiées sur les plans annexés au présent arrêté.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles mentionnées à l'annexe du présent arrêté devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 2194/2014 en date du 26 septembre 2014.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Portieux qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Portieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains.

Fait à Epinal, le **30 SEP. 2014**

Le préfet,

Pour le Préfet et par dérogation,  
Le Secrétaire Général,

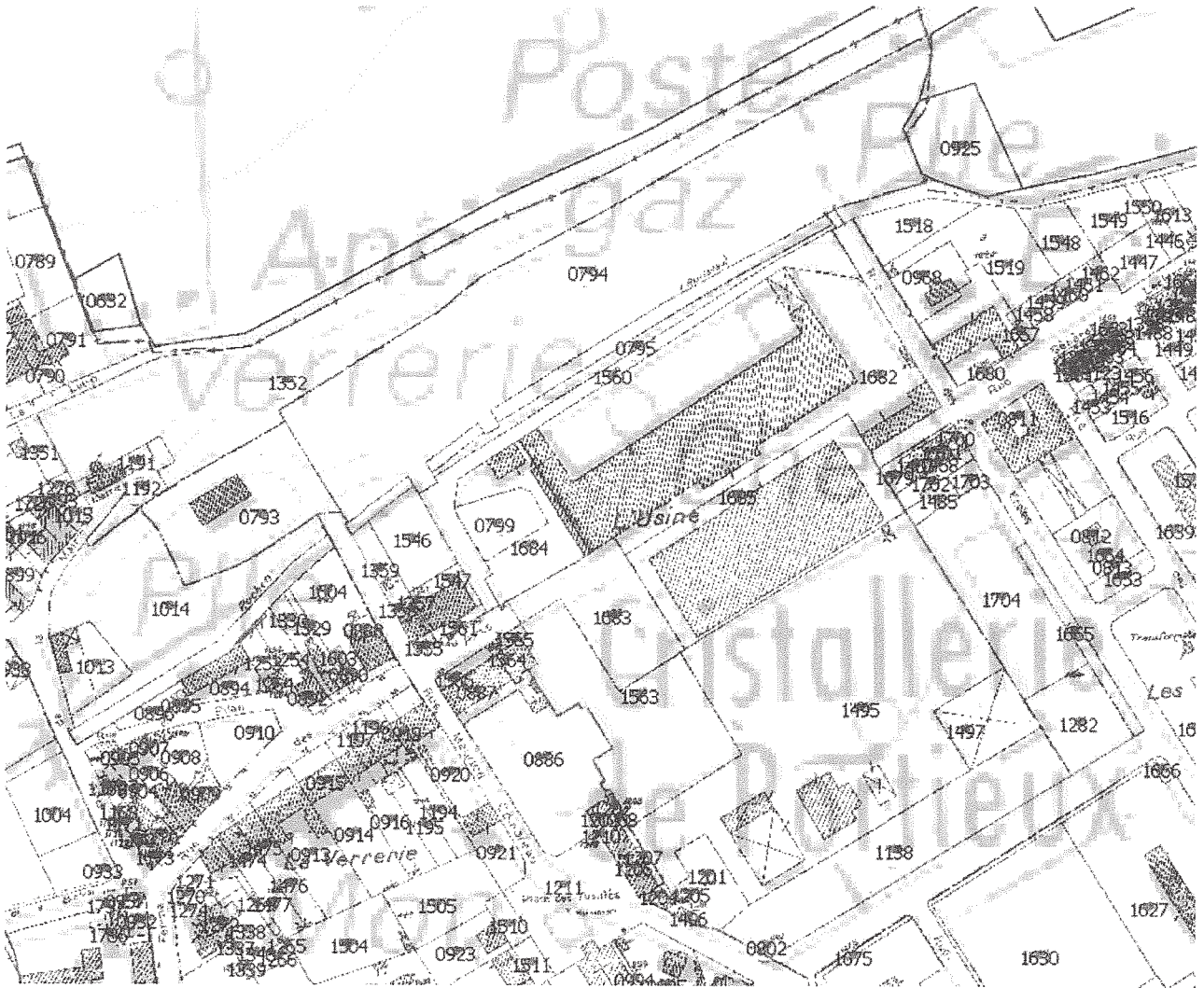
  
Eric REQUET

Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

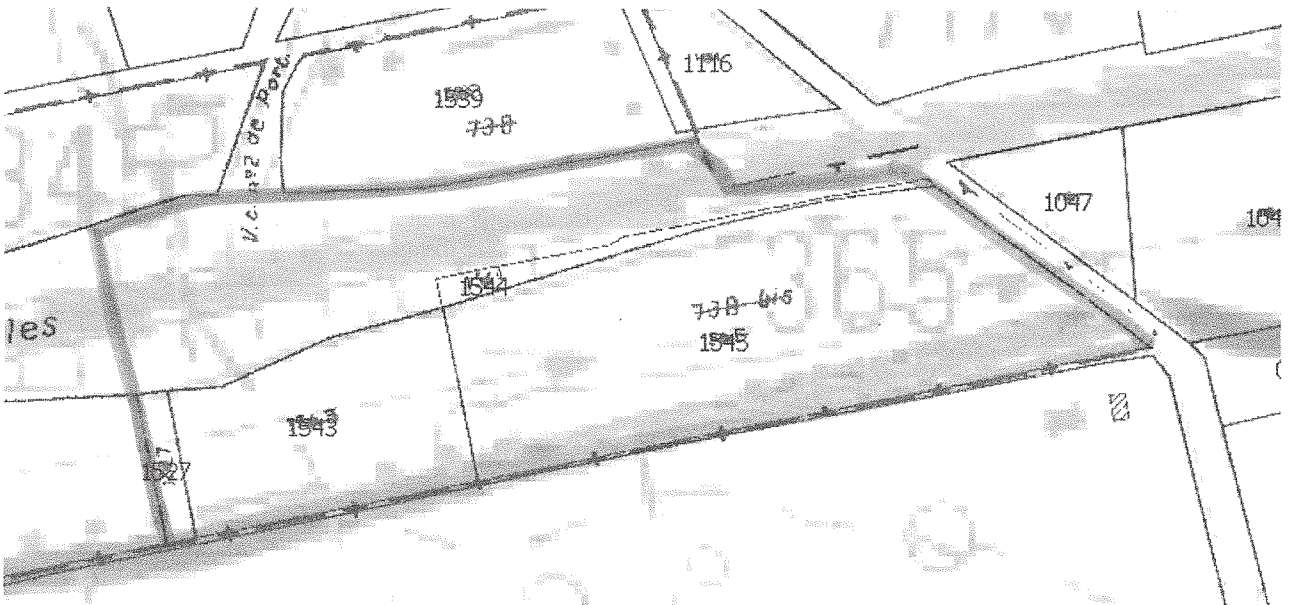
Pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
EPINAL, le 30 SEP. 2014  
Le Préfet;

Plans des parcelles concernées par l'intervention de l'ADEME  
Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric REQUET

Verrerie-Cristallerie de PORTIEUX :




Décharge associée à la verrerie-cristallerie :



## Liste des propriétaires

Propriétaire	Domiciliation du propriétaire	Parcelles*
Commune de Portieux	32 rue Maurice Coindreau à PORTIEUX (88330)	Section A parcelles 793 794 795 799 1191 1282 1352 1497 1560 1563 1665 1683 1684 1685
SCI CATHERINE -JEANNE	Route de Badonvillers à RAON-L'ETAPE (88110)	Section A parcelles 802 1192 1544 1545
SCP du Chalumeau	3 rue Thiers à EPINAL (88000)	Section A parcelle 1138
SC du HEMMELE	3 rue Thiers à EPINAL (88000)	Section A parcelles 1201 1495 1496
FAIENCE ET CRISTAL FINS	35 rue des Arts à PORTIEUX (88330)	Section A parcelle 1682
Madame Danielle PARISOT	6 rue Haute à MORIVILLE (88330)	Section A parcelle 1543

\* : L'ensemble des parcelles sont situées sur le territoire de la commune de PORTIEUX.

**VU**  
Pour être annexé  
à mon arrêté de ce jour  
EPINAL, le 30 SEP. 2014  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric REQUET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 661/2015 du 17 AVR. 2015**

**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité par la société  
YERAMEX INTERNATIONAL à Le Saulcy.**

Le préfet des Vosges,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-3 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ; ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 659/2015 du 16 avril 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL sur la commune de Le Saulcy et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu les documents annexés ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des terrains d'emprise de l'ancienne société YERAMEX INTERNATIONAL situés sur le territoire de la commune de Le Saulcy, au lieu-dit « La Parrière », sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté, sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 659/2015 en date du 16 avril 2015.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 659/2015 en date du 16 avril 2015.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par le maire de Le Saulcy qui adressera à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le directeur de l'ADEME et le maire de Le Saulcy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

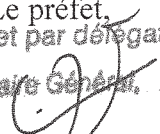


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 661/2015 en date de ce jour.

Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric REQUET

Liste des parcelles concernées

COMMUNE	SECTION	PARCELLE CADASTRALE
LE SAULCY	A 02	2283
LE SAULCY	A 02	2284
LE SAULCY	A 02	2285
LE SAULCY	A 02	2286
LE SAULCY	A 02	2287
LE SAULCY	A 02	2288
LE SAULCY	A 02	2289
LE SAULCY	A 02	2290
LE SAULCY	A 02	2291
LE SAULCY	A 02	2292
LE SAULCY	A 02	2293
LE SAULCY	A 02	2294
LE SAULCY	A 02	679
LE SAULCY	A 02	899
LE SAULCY	A 02	904
LE SAULCY	A 02	2155





PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 662/2015 du 17 AVR. 2015**  
**portant occupation temporaire de sols sur des parcelles du site anciennement exploité par la société**  
**YERAMEX INTERNATIONAL à Vieux-Moulin.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8 et L.512-3 ;
- Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 660/2015 du 16 avril 2015 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site anciennement exploité par la société YERAMEX INTERNATIONAL à Vieux-Moulin et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ;
- Vu les documents annexés ;

Considérant que l'ADEME doit jouir des conditions optimales pour réaliser ces travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les représentants de l'ADEME ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité des terrains d'emprise de l'ancienne société YERAMEX INTERNATIONAL sise à Vieux-Moulin sont autorisés, pour une durée de trois ans, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office n° 660/2015 en date du 16 avril 2015, sur les parcelles cadastrales listées en annexe du présent arrêté et situées sur le territoire des communes de Vieux-Moulin et de La Petite-Raon.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensable.

**Article 2** - Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1<sup>er</sup> prescrits à l'ADEME par voie d'arrêté préfectoral n° 660/2015 en date du 16 avril 2015.

**Article 3** - Un état des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire sera établi en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif de Nancy.

**Article 4** - Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

**Article 5** - La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

**Article 6** - Le présent arrêté sera affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, et pendant toute la durée de celles-ci, par les maires de Vieux-Moulin et de La Petite-Raon qui adresseront à la préfecture des Vosges un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié des Vosges, le directeur de l'ADEME et les maires de Vieux-Moulin et de La Petite-Raon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Maître Fabien VOINOT, en sa qualité de liquidateur judiciaire de la société YERAMEX INTERNATIONAL, inséré au recueil des actes administratifs et informations officielles de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux propriétaires des terrains concernés.

Fait à Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification.*

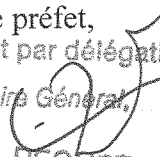


Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Deux documents vus pour être annexés à l'arrêté préfectoral n° 662/2015 en date de ce jour.

Epinal, le 17 AVR. 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
  
Eric REQUET

Liste des parcelles concernées

COMMUNE	SECTION	PARCELLE CADASTRALE
VIEUX-MOULIN	A 01	704
VIEUX-MOULIN	A 01	705
LA PETITE-RAON	A 01	1281





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral n° 671/2015 du 30 AVR. 2015  
portant agrément de la société VINSEN SARL**

**pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive européenne n° 91-271 du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
- Vu la directive européenne n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R214-5 et R541-50 à 53 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg DBO5/jour ;
- Vu l'arrêté modifié du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu l'arrêté n°581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Éric REQUET, secrétaire général ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Rhin approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône - Méditerranée - Corse approuvé le 20 novembre 2009 ;
- Vu le dossier de demande d'agrément, déposé le 11 février 2015 par l'Entreprise VINSEN S.A.R.L, représentée par Monsieur SCHMITZ Guillaume en sa qualité de gérant ;
- Vu la convention de traitement jointe au dossier de déclaration pour l'élimination des matières collectées par dépotage en station de :  
REMIREMONT pour un volume quotidien maximum de 20 m<sup>3</sup> (100 m<sup>3</sup> hebdomadaire) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'agrément**

Les entreprises réalisant les vidanges des installations d'assainissement non collectif, prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites, sont soumises à agrément préfectoral.

Les matières de vidange sont constituées des boues produites par les installations d'assainissement non collectif.

La vidange et le transport sont les opérations consistant à extraire les matières de vidange de leur lieu de production et à les acheminer vers le lieu de leur élimination.

L'élimination est l'opération consistant à détruire, traiter ou valoriser les matières de vidange dans le but de limiter leur impact environnemental ou sanitaire.

#### **Article 2 - Identification du vidangeur**

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté, l'entreprise suivante :

Nom : **VINSEN S.A.R.L**

Représentée par **Monsieur SCHMITZ Guillaume**

Adresse : **92, rue d'Herbaville 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE**

N° SIRET : 445 099 112 00028

Le présent agrément porte le numéro n°**88/ANC/2015/03/N**.

#### **Article 3 - Conditions de mise en œuvre**

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect de la demande d'agrément datée du 2 février 2015 et des conditions fixées dans le présent arrêté.

La **quantité maximale hebdomadaire** de matières de vidange traitées est de **100 m<sup>3</sup>**.

Les matières de vidange collectées seront dépotées dans la station d'épuration urbaine suivante :  
- **REMIREMONT**

Les dépotages devront être réalisés dans le respect de la convention jointe au dossier de demande d'agrément et dans la limite des capacités de traitement des stations d'épuration.



#### **Article 4 - Traçabilité et documents à établir**

L'entreprise agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

Un bordereau de suivi des matières de vidange, comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, est établi pour chaque vidange, par la personne agréée et en trois volets.

Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par l'entreprise agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire de l'installation.

L'entreprise agréée tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre par l'entreprise agréée est de dix années.

Un bilan de l'exercice de son activité de vidange de l'année « n » est adressé par l'entreprise agréée, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année « n + 1 », au préfet. Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose l'entreprise agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par l'entreprise agréée.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de l'entreprise agréée pendant dix années.

#### **Article 5 - Communication à des fins commerciales ou publicitaires**

Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

*« Agréé par l'État pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site internet des services de l'État de la préfecture ayant délivré l'agrément. »*

#### **Article 6 - Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait de l'agrément**

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect, par le bénéficiaire de l'agrément, de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

La personne agréée fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant le volume de matières traitées, l'attestation d'une possibilité d'accès à une filière d'élimination conforme, les autorisations administratives des installations de traitement ou de destruction des matières de vidange ou le bordereau de suivi. La personne agréée poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

#### **Article 7 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent agrément ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 - Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Vosges pendant une durée minimale d'un mois.

Les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréés dans le département des Vosges, publiée sur le site internet des services de l'État dans les Vosges :

Nom : VINSEN S.A.R.L

Représentée par Monsieur SCHMITZ Guillaume

Adresse : 92, rue d'Herbaville 88470 ST MICHEL/MEURTHER

Le présent agrément porte le numéro n°88/ANC/2015/03/N

#### **Article 10 - Durée de validité**

Le présent agrément a une durée de validité de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initiale.

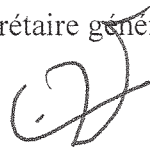
## Article 11 – Exécution

Le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Épinal, le 30 AVR. 2015

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général



Éric REQUET

### Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'Action Economique

**Arrêté n°1008/2015 du 19 MAI 2015**  
portant agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de  
l'article 3332-17-1 du code du travail

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L 3332-17-1 du code du travail ;
- Vu les articles R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu la demande présentée le 20 mars 2015 par M. le Président de l'Association « LOR'ANIM » ;
- Vu l'avis des services de l'Etat (Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) du 6 mai 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

#### Arrête

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Un agrément est accordé sous le n° 1008/2015 à l'association « LOR'ANIM » – n° Siret : 480 728 021 00035 en qualité d'Entreprise Solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail. Cet agrément est accordé pour une durée de 2 ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 2** - M. le Secrétaire général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Unité territoriale des Vosges de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 19 MAI 2015

Le Préfet,



Jean-Pierre CAZENAVE LACROUTS

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/1106**  
**portant modification**  
**de la composition de la commission départementale des objets mobiliers**

**LE PREFET DES VOSGES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II

**Vu** la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments historiques ;

**Vu** le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 instituant auprès du Préfet de chaque département une commission départementale des objets mobiliers modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007, relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2014 portant nomination de M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013/1503 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers modifié par l'arrêté préfectoral n°2014/1835 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°581-2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**Vu** la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 24 avril 2015

**Considérant** le résultat des élections départementales de mars 2015 ;

*SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2013/1503 relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers est modifié comme suit :

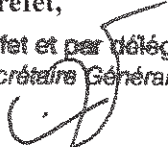
**C. MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

<b>M. Luc GERECKE</b> Conseiller départemental du canton de Vittel TITULAIRE	<b>M. Philippe FAIVRE</b> Conseiller départemental du canton du Val d'Ajol SUPPLÉANT
<b>M. Benoît JOURDAIN</b> Conseiller départemental du canton de Epinal 2 TITULAIRE	<b>Mme Régine BEGEL</b> Conseillère départementale du canton de Epinal 2 SUPPLÉANT

**ARTICLE 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2013/1503 modifié relatif à la composition de la commission départementale des objets mobiliers demeurent inchangées.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission départementale des objets mobiliers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A EPINAL le **22 MAI 2015**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par déléation,  
Le Secrétaire Général,  
  
**Éric REQUET**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
Bureau de l'animation territoriale  
et suivi des politiques publiques

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015/1107**  
**modifiant la composition de la commission départementale**  
**de présence postale territoriale (CDPPT) des Vosges**

**Le Préfet des Vosges,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code des postes et des communications électroniques ;

**Vu** la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Telecom ;

**Vu** la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n° 2005-516 du 20 mai 2005 modifiée relative à la régulation des activités postales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2006/1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

**Vu** le décret n° 2007/448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

**Vu** le décret du 3 septembre 2013 portant nomination de M. Eric REQUET secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

**Vu** le décret du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

**Vu** l'arrêté n°2014/1836 en date du 23 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Vosges ;

**Vu** l'arrêté n°581/2015 en date du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges en date du 24 avril 2015 ;

CONSIDERANT le résultat des élections départementales de mars 2015 ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 3 de l'arrêté n° 2014/1836 en date du 23 juillet 2014 fixant la composition de la commission départementale de présence postale territoriale des Vosges est modifié comme suit :

**Représentants du Conseil Départemental des Vosges :**

M. Alain ROUSSEL, vice-président en charge du développement social, de l'insertion et du logement ;  
M. Roland BEDEL, conseiller départemental.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n°2014/1836 en date du 23 juillet 2014 demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le directeur territorial de l'enseigne La Poste Lorraine-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le **22 MAI 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Éric REQUET

*Délais et voies de recours* – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**R.A.A**

Par arrêté n°882 /2015 en date du **22 MAI 2015** le préfet des Vosges a prononcé la déclaration d'utilité publique et a autorisé les travaux concernant les sources Basse des Boles 1,2 et 3 alimentant en eau potable la commune de Wisembach.

Le texte intégral de cet arrêté pourra être consulté à la préfecture des Vosges, bureau de l'environnement, à la sous-Préfecture de Saint-Dié-des-Vosges et à la mairie précitée.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

Direction de l'animation  
des politiques publiques

**Arrêté n° 369/2015**

portant modification d'un arrêté de nomination de régisseurs titulaire et suppléants  
de la régie de recettes auprès de la commune de GOLBEY

Le préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu l'article L.2213-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.121-4 et R.130-4 du code de la route ;
- Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges,
- Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2013 portant nomination de M. Eric REQUET en qualité de secrétaire général de la préfecture des Vosges,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation à la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2859/2002 du 25 octobre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté n° 350/2009 du 30 janvier 2009 portant nomination des régisseurs titulaire et suppléants de la régie de recettes de GOLBEY ;
- Vu l'arrêté n° 581/15 du 9 mars 2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET ;
- Vu la demande adressée le 15 janvier 2015 par M. le Maire de GOLBEY ;
- Vu l'avis favorable émis par M. le Directeur Départemental des Finances Publiques sur les modifications sollicitées par M. le Maire de GOLBEY ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges

**Arrête**

**Article 1** - L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 350/2009 du 30 janvier 2009 est modifié comme suit :

« Mme Michèle LABROCHE et M. Jean-Louis BRETON sont désignés en qualité de régisseurs suppléants, en remplacement de Mme Danielle GEGOUX ».

**Article 3** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques et M. le Maire de GOLBEY sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

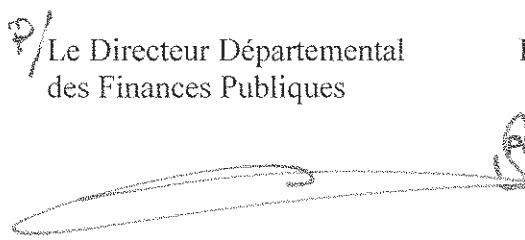
Fait à Epinal, le **28 MAI 2015**

Pour approbation,

Le régisseur titulaire



Alain DEMANGEON

 / Le Directeur Départemental  
des Finances Publiques

Laurent HUIN  
Administrateur des Finances  
Publiques adjoint

Le Préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Eric REQUET

Les régisseurs suppléants,

Michèle LABROCHE,



Jean-Louis BRETON,



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral n°2015/1214 en date du **29 MAI 2015**  
accordant délégation de signature à M. Paul De VOS,  
directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine

**LE PRÉFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

Vu le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

VU l'arrêté interministériel du 04 mai 2015 portant nomination de M. Paul De VOS sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

VU la circulaire conjointe n°1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

*SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;*

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de M. le Préfet des Vosges, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence du Préfet des Vosges :

**1) Travail et Emploi**

<b>Nature du pouvoir</b>	<b>Textes (Code du Travail : CT)</b>
<b>1 - Salaires</b> - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale	CT : 7 <sup>ème</sup> partie – Livre 4 <sup>ème</sup> – Titres I et II CT : 3 <sup>ème</sup> partie – Livre 2 <sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II
<b>2 – Négociation collective</b> Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2 <sup>ème</sup> partie – Livre 2 <sup>ème</sup> – Titre IV – Chapitres I et II
<b>3 – Agences de mannequins</b> Attribution, renouvellement, suspension, retrait de la licence d'agence de mannequins	CT : 7 <sup>ème</sup> partie – Livre 1 <sup>er</sup> – Titre II – Chapitre III
<b>4 – Travailleurs étrangers</b> - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage	CT : 5 <sup>ème</sup> partie – Livre 2 <sup>ème</sup> – Titre II CEDESA – Livre III

<p><b>5 – Apprentissage et Alternance</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- contrats d'apprentissage</li> <li>- décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours</li> <li>- enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public</li> <li>- agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public</li> <li>- contrat de professionnalisation</li> </ul>	<p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre V</p>
<p><b>6 – Congés payés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés</li> <li>- agrément des contrôleurs des caisses de congés payés</li> </ul>	<p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre IV</p>
<p><b>7 – Emploi</b></p> <p>7.1 – Chômage partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attribution de l'allocation spécifique de chômage partiel</li> <li>- conventions de prise en charge des indemnités complémentaires dues aux salariés en chômage partiel</li> <li>- décisions relatives à la situation des salariés employés par une entreprise en suspension temporaire d'activité (au-delà de 3 mois)</li> <li>- conventions d'activité partielle de longue durée</li> <li>- participation de l'Etat à l'allocation complémentaire versée par l'entreprise en matière de rémunération mensuelle minimale garantie</li> </ul> <p>7.2 – Conventions du Fonds National de l'Emploi (FNE) dans le cadre de la restructuration des entreprises et de l'adaptation à l'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'allocation spéciale en cas de licenciement de travailleurs âgés</li> <li>- d'allocation temporaire dégressive</li> <li>- de congés de conversion</li> <li>- de cellule de reclassement</li> <li>- de formation et d'adaptation professionnelle</li> <li>- de cessation d'activité de certains travailleurs salariés</li> <li>- de conversion, d'adaptation ou de prévention</li> </ul> <p>7.3 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>7.4 – Aide à l'adaptation des salariés aux évolutions de l'emploi dans le cadre d'accords pour l'emploi</p> <p>7.5 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés</p>	<p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titres I et II</p> <p>CT : 3<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titres I et II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitres I, III et IV</p>

<p>Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE. Prime retour à l'emploi.</p> <p>7.6. – Dispositif de soutien à l'emploi des jeunes en entreprise</p> <p>7.7 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique. Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> <p>7.8 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p> <p>7.9 – Conventions de promotion de l'emploi</p> <p>7.10 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>7.11 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p> <p>7.12 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>7.13 – Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP)</p> <p>7.14 – Décisions embauche en ZRU et ZUS</p> <p>7.15 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p>	<p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitre IV</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre IV</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 1<sup>er</sup> – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p> <p>CT : 7<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III</p> <p>Loi n° 78-763 du 19/07/1978</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p>
<p><b>8 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives</li> <li>- refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement</li> <li>- refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite</li> </ul>	<p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 4<sup>ème</sup> – Titres I et II</p>

<p><b>9 – Formation professionnelle et certification</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury</li> <li>- remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation</li> <li>- validation des acquis de l'expérience</li> </ul>	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 3<sup>ème</sup> – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p><b>10 – Travailleurs handicapés</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi)</li> <li>- agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</li> <li>- subvention d'installation des travailleurs handicapés</li> <li>- aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés</li> <li>- conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés</li> <li>- décisions sur la reconnaissance de la lourdeur du handicap</li> <li>- conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées</li> <li>- prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage</li> </ul>	<p>CT : 5<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre I</p> <p>CT : 6<sup>ème</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre II – Chapitre II</p>
<p><b>11 – Conseiller du salarié</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission</li> <li>- remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié</li> </ul>	<p>CT : 1<sup>ère</sup> partie – Livre 2<sup>ème</sup> – Titre III – Chapitre II</p>

## 2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2<sup>ème</sup> alinéa) ;
  - dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
  - retrait ou suspension d'agrément (article 39).



- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

### **3) Développement industriel et technologique**

Décisions, actes et correspondances prises en application de la politique de développement industriel dans les conditions définies par le décret n° 83-568 du 27 juin 1983.

### **4) Concurrence, consommation et répression des fraudes**

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprise, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

### **5) Tourisme**

Délégation de signature est donnée à M. Paul De VOS à l'effet de signer tous les actes et correspondances relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des décisions en matière de classement des hébergements touristiques : hôtels, résidences de tourisme, terrains de camping, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, villages résidentiels de tourisme et meublés de tourisme.

### **6) Organisation, fonctionnement des services et gestion du personnel**

Décisions, actes et correspondances concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité ;
- la gestion des personnels dans les conditions et suivant les modalités fixées par les textes en vigueur.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Général.

**ARTICLE 3** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

**ARTICLE 4** : L'arrêté préfectoral n° 2015/625 du 09 mars 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**ARTICLE 5** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et M. Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le **29 MAI 2015**

Le Préfet,



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE  
ET SUIVI DES POLITIQUES PUBLIQUES

**Arrêté n° 2015/1215 en date du 29 MAI 2015**  
**accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Paul De VOS,**  
**directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,**  
**du travail et de l'emploi de Lorraine**

**LE PREFET DES VOSGES,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté interministériel du 04 mai 2015 portant nomination de M. Paul De VOS sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

Vu l'organisation des budgets opérationnels de programmes centraux et régionaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1er** : A compter du 1<sup>er</sup> juin 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 des budgets opérationnels de programme (BOP) de la mission Travail- Emploi :

- BOP 102 : accès et retour à l'emploi ;
- BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;
- BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail.

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

**ARTICLE 2** : Demeurent réservés à ma signature :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

**ARTICLE 3** : Un compte rendu d'utilisation des crédits me sera adressé trimestriellement.

**ARTICLE 4** : En application des dispositions de l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

**ARTICLE 5** : L'arrêté préfectoral n° 2015/626 du 09 mars 2015 est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges et M. Paul De VOS, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Lorraine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

A Epinal, le **29 MAI 2015**

**Le Préfet,**



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté n° 668/2015 du 1 MAI 2015**  
**portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques**  
**sanitaires et technologiques (CODERST)**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit et par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- Vu le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;

- Vu l'arrêté préfectoral n° DDASS/SE/2006/371 du 11 juillet 2006 modifié portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2366/2014 du 10 octobre 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu la délibération du 24 avril 2015 par laquelle le conseil départemental des Vosges désigne, à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les conseillers départementaux titulaires et suppléants appelés à siéger au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Considérant qu' il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est présidé par le préfet ou son représentant et comprend les membres suivants :

• **6 représentants des services de l'Etat :**

- 2 représentants de la direction départementale des territoires,
- 1 représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- 2 représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- 1 représentant du service interministériel de défense et de protection civiles.

• **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant**

• **5 représentants des collectivités territoriales :**

Représentant le conseil général :

Madame **Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié-des-Vosges 1, titulaire ;

Madame Claudie PRUVOST, conseillère départementale du canton de Vittel, suppléante ;

Monsieur **Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, titulaire ;

Madame Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante.

Représentant l'association des Maires :

Madame **Véronique MARCOT**, maire de Xertigny, titulaire ;  
Monsieur Gérard CLEMENT, maire de Tendon, suppléant ;

Monsieur **Jean-Marie REMY**, maire d'Igney, titulaire ;  
Monsieur Serge COSSIN, maire de Darnieulles, suppléant ;

Monsieur **Michel BERTRAND**, maire de Xonrupt-Longemer, titulaire ;  
Monsieur Gilles DUBOIS, maire de Sanchev, suppléant.

- **9 personnes réparties à parts égales entre les représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :**

Représentant les associations agréées de consommateurs :

Madame **Sylvie CONRAUX**, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF), titulaire ;  
Monsieur Dominique PILLER, représentant l'Union Fédérale des Consommateurs (UFC QUE CHOISIR), suppléant.

Représentant les associations agréées de pêche :

Monsieur **Michel BALAY**, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire ;  
Monsieur Christophe HAZEMANN, directeur fédéral de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant.

Représentant des associations agréées de l'environnement :

Monsieur **Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges Nature Environnement, titulaire ;  
Monsieur Daniel DIDELOT, administrateur de l'association Vosges Nature Environnement, suppléant.

Représentants des professions dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

Monsieur **Pierre BAILLY**, représentant la chambre d'agriculture, titulaire ;  
Monsieur Bernard SION, représentant la chambre d'agriculture, suppléant ;

Madame **Stéphanie CUNAT-PIERRAT**, représentant la chambre de commerce et d'industrie, titulaire ;  
Monsieur Jean-Claude JOLY, représentant la chambre de commerce et d'industrie, suppléant ;

Monsieur **Luc STEQUAIRE**, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, titulaire ;  
M. Claude HAUET, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat, suppléant.



Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission:

Madame **Christine KOLCZYNSKI**, Ingénieur-conseil CARSAT, titulaire ;  
Monsieur Philippe EMONET, Ingénieur-conseil CARSAT, suppléant ;

Monsieur **François SIETTEL**, architecte dplg, titulaire ;  
Madame Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, suppléante ;

Monsieur le colonel **Hugues DEREIGNAUCOURT**, directeur départemental des services d'incendie et de secours, titulaire ;

Monsieur le lieutenant-colonel Gilles AGUIE, chef du groupement prévention prévision opérations au service départemental d'incendie et de secours, suppléant.

• **4 personnalités qualifiées :**

Madame **Christine CACHET-MARLY**, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique - coordonnatrice départementale, titulaire ;

Madame Evelyne COTE-CHOSSELER, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique, suppléante ;

Madame **Marie-Hélène LIVERTOUX**, professeur de toxicologie honoraire, titulaire ;  
Monsieur Jean-Pierre SCHMITT, directeur d'Air Lorraine, suppléant ;

Madame **Rachel LE PAIGE**, représentant l'ordre national des pharmaciens, titulaire ;  
Madame Catherine LECOMTE, pharmacienne, suppléante ;

Monsieur le docteur **Claude RICHARDIN**, titulaire ;  
Monsieur le docteur Jean-Claude ASPER, suppléant.

Peut également siéger un représentant de l'agence de l'eau Rhin-Meuse – sans voix délibérative.

**Article 2 :**

Le mandat des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques expire le 19 décembre 2015.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2366/2014 du 10 octobre 2014 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 1 MAI 2015

Le préfet,



Jean-Pierre CAZINAVE-LACROUTS

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°879/2015 du 19 MAI 2015  
portant création de la Commission de Suivi de Site de la société TOTALGAZ sise  
sur le territoire de la commune de GOLBEY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement ;
- Vu la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site (CSS) ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1242/2005 du 7 juin 2005 portant création du comité local d'information de la société TOTALGAZ, sise sur le territoire de la commune de Golbey ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1989/2011 du 27 décembre 2011 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation (CLIC) de la société TOTALGAZ ;
- Vu le courrier du 5 février 2014 relatif à la création et la composition de la commission de suivi de site, adressée aux membres du CLIC susvisé ;

Considérant que l'absence d'observations des membres du CLIC précité à la lettre du Préfet du 5 février 2015, sur leur participation aux réunions de la présente CSS, vaut acceptation ;

Considérant que la société TOTALGAZ est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2121/95 du 30 novembre 1995 modifié ;

Considérant que le mandat des membres du comité local d'information et de concertation est arrivé à échéance ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

# A R R E T E

## ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION

Il est créé, en remplacement du comité local d'information et de concertation, une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, pour le bassin industriel défini par la zone géographique couverte par le Plan Particulier d'Intervention de la société TOTALGAZ sise sur le territoire de la commune de Golbey, installation soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

## ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

Cette commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

### Collège « administrations de l'Etat »

- ✓ Le préfet ou son représentant.
- ✓ La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- ✓ Le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### Collège « collectivités territoriales »

- ✓ Le maire de la commune de Golbey ou son représentant.
- ✓ Le président de la communauté d'agglomération d'Epinal ou son représentant.
- ✓ Le président du conseil départemental ou son représentant.

### Collège « exploitants » :

- ✓ Un représentant du département centres et dépôts de la société TOTALGAZ
- ✓ Un représentant de la direction hygiène sécurité environnement qualité de la société TOTALGAZ
- ✓ Le Chef du dépôt-relais ou son représentant.

### Collège « Riverains » :

- ✓ M. André LAURENT, retraité de l'Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques de Nancy.
- ✓ M. Pascal DIDIER, Agent départemental Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO)
- ✓ M. Georges FAUVET, responsable management santé et sécurité de la société Norske Skog Golbey

### Collège « salariés »

Trois représentants des salariés choisis parmi les salariés protégés au sens du code du travail.

**Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts notamment :**

- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant
- ✓ Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
- ✓ Le directeur départemental des territoires.
- ✓ Le chef du service interministériel de défense et de protection civile.
- ✓ Mme Raphaëla CANTERI, conseillère départementale du canton de Golbey.
- ✓ M. Dominique MOMON, conseiller départemental du canton de Golbey.

**ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission. La composition du bureau fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

**ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

**ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 susvisé un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

III.-L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 6-1 : fréquence de réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

### **Article 6-2 : modalités d'organisation des réunions de la commission**

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement réunion préalable.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **Article 6-3 : modalités de vote des membres de la commission**

Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision suivant la répartition suivante :

- Collège « Administrations » : 1 voix par membre
- Collège « Collectivités » : 1 voix par membre
- Collège « Exploitants » : 1 voix par membre
- Collège « Associations » : 1 voix par membre
- Collège « salariés » : 1 voix par membre

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante conformément au décret du 8 juin 2006.

Les experts invités aux travaux de la commission, conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, n'ont pas voix délibérative.

#### **Article 6-4 : secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

#### **ARTICLE 7 : MODALITE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

La commission met régulièrement à disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

#### **ARTICLE 9 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations du comité local d'information et de concertation créé par l'arrêté préfectoral n° 1242/2005 du 7 juin 2005 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.


#### **ARTICLE 9 : ABROGATION DU CLIC**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°1989/2011 du 27 décembre 2011 portant renouvellement de la composition du comité local d'information et de concertation de la société TOTALGAZ.

#### **ARTICLE 10 : EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges, Mme la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 19 MAI 2015

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Eric REQUET

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

PRÉFET DES VOSGES

Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral n°574/2015 du 22 MAI 2015**  
**portant création et composition de la commission de suivi de l'installation**  
**de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « La Campagne »**  
**sur le territoire de la commune de VILLONCOURT**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-1 et R.125-5 et suivants ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site (CSS) ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2673/2010 du 29 octobre 2010 autorisant la société SITA LORRAINE à exploiter une installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux au lieu-dit « la Campagne » sur le territoire de la commune de Villoncourt et l'arrêté préfectoral n° 2667/2010 du 26 octobre 2010 instituant des servitudes d'utilité publique autour de cette installation ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 1467/2011 du 27 mai 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux sise à Villoncourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°581/2015 portant délégation de signature à M. Eric REQUET, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;
- Vu la lettre en date du 4 février 2015 relative à la création et la composition de la commission de suivi de site, adressée aux membres de la commission locale d'information et de surveillance susvisée ;
- Vu les courriers de réponse de la société SITA LORRAINE, du Conseil départemental, la mairie de Bayecourt, la chambre d'agriculture et l'association Oiseaux Nature par lesquels ils ont fait respectivement savoir qu'ils souhaitaient continuer à participer aux travaux de cette commission ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15



- Considérant que l'absence d'observations avant le 1<sup>er</sup> mars 2015 des membres de la CLIS précitée à la lettre du 4 février 2015, sur leur participation aux réunions de la présente CSS, vaut acceptation ;
- Considérant que l'installation reçoit des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement et relève donc de l'article R. 125-5 du même code qui indique qu'une commission de suivi doit être créée par le préfet ;
- Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de surveillance est arrivé à échéance ;
- Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de créer et fixer la composition de la commission de suivi de site prévue par le décret du 7 février 2012 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : CREATION DE LA COMMISSION**

Il est créé, en remplacement de la commission locale d'information et de surveillance, une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, concernant l'installation de traitement et de valorisation de déchets non dangereux située sur le territoire de la commune de Villoncourt, installation soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION**

Cette commission est composée des membres suivants répartis en cinq collèges :

#### **Collège « administrations de l'Etat »**

- ✓ Le préfet ou son représentant.
- ✓ La directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement ou son représentant.
- ✓ Le directeur général de l'agence régionale de santé de Lorraine ou son représentant.

#### **Collège « collectivités territoriales »**

- ✓ Le maire de la commune de Villoncourt ou son représentant.
- ✓ Le maire de la commune de Bayecourt ou son représentant.
- ✓ Le maire de la commune de Badménil-aux-Bois ou son représentant.

#### **Collège « exploitants » :**

- ✓ Monsieur Vincent CRAUSER, responsable de l'activité stockage pour la zone Est
- ✓ Madame Audrey LECOEVRE, responsable des sites
- ✓ Madame Anne AGOGUE, ingénieur environnement

### **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**

- ✓ L'association de sauvegarde des vallées et de prévention des pollutions (ASVPP) représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✓ L'association Oiseaux Nature, représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.
- ✓ L'association « Collectif Anti-Décharge Moyemont-Villoncourt (CADEMOVI), représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président.

### **Collège « salariés »**

- ✓ Monsieur François SATORI
- ✓ Monsieur Philippe MAIRE
- ✓ Monsieur Jean-Noël RICHARD

### **Conformément aux dispositions de l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, le président de la commission peut faire appel aux compétences d'experts et notamment :**

- ✓ Un représentant de la commune de Dignonville.
- ✓ Un représentant de la commune de Domèvre-sur-Durbion.
- ✓ Un représentant de la commune de Dompierre.
- ✓ Un représentant de la commune de Hadigny-les-Verrières.
- ✓ Un représentant de la commune de Padoux.
- ✓ Un représentant de la commune de Sercoeur.
- ✓ M. le Président du Conseil Général ou son représentant.
- ✓ M. le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant.
- ✓ M. le directeur départemental des territoires ou son représentant.

### **ARTICLE 3 : PRESIDENCE ET BUREAU**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission. La composition du bureau fera l'objet d'une modification du présent arrêté.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

### **ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT**

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

## **ARTICLE 5 : MISSIONS DE LA COMMISSION**

I.-La commission a pour mission de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 susvisé un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° Suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;  
3° Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

II.-Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1° Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement;

2° Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

III.-L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

VI- L'exploitant présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R. 125-2.

## **ARTICLE 6 : REGLES DE FONCTIONNEMENT**

### **Article 6-1 : fréquence de réunion**

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

### **Article 6-2 : modalités d'organisation des réunions de la commission**

La commission se réunit sur convocation de son président. Elle peut être envoyée par tout moyen, y compris par télécopie ou par voie électronique. Il en est de même des documents de travail et des documents établis à l'issue de la réunion.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis aux membres de la commission quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

L'ordre du jour des réunions est fixé par les membres du bureau, et ce par tout moyen, y compris électronique et sans nécessairement réunion préalable.

Chaque membre qui n'est pas suppléé peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **Article 6-3 : modalités de vote des membres de la commission**

Chacun des cinq collèges bénéficie du même poids dans la prise de décision suivant la répartition suivante :

- Collège « Administrations » : 1 voix par membre
- Collège « Collectivités » : 1 voix par membre
- Collège « Exploitants » : 1 voix par membre
- Collège « Associations » : 1 voix par membre
- Collège « salariés » : 1 voix par membre

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante conformément au décret du 8 juin 2006.

Les experts invités aux travaux de la commission, conformément à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, n'ont pas voix délibérative.

### **Article 6-4 : secrétariat de la commission**

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

## **ARTICLE 7 : MODALITE D'INFORMATION ET DE PARTICIPATION DU PUBLIC**

La commission met régulièrement à disposition du public, par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision de la majorité des membres du bureau.

## **ARTICLE 8 : VALIDITE DES CONSULTATIONS**

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance créée par l'arrêté préfectoral n° 1467/2011 du 27 mai 2011 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

## **ARTICLE 9 : ABROGATION DE LA CLIS**

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° 1467/2011 du 27 mai 2011 portant création de la commission locale d'information et de surveillance.

## ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Epinal, le 22 MAI 2015

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric REQUET



*Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de l'environnement

**Arrêté n° 672/2015 du 25 MAI 2015**  
**fixant la composition de la Commission Départementale**  
**de la Nature, des Paysages et des Sites**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L341-16 et R341-16 et suivants ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son titre I - section II – article 20 – sous section 1 relative à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifiant les articles R.341-16 à R.341-27 du code de l'environnement ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;
- VU le décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques de l'environnement et de développement durable ;
- VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2039/2006 du 12 septembre 2006 modifié portant création de la Commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 1869/2013 du 31 juillet 2013 fixant la composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX  
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

- VU les arrêtés préfectoraux n° 896/2014 du 28 avril 2014 et n° 2014/2014 du 8 septembre 2014 modifiant l'arrêté préfectoral n°1869/2013 précité ;
- VU le courrier du 15 janvier 2015 du président de la Chambre d'agriculture des Vosges ;
- VU le courrier du 22 janvier 2015 de l'UNICEM de Lorraine ;
- VU la délibération du 24 avril 2015 par laquelle le conseil départemental des Vosges désigne, à la suite des élections départementales des 22 et 29 mars 2015, les conseillers départementaux titulaires et suppléants appelés à siéger à la commission départementale de la nature des paysages et des sites ;
- VU le courrier électronique du 30 avril 2015 du parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- VU le courrier de l'association des maires des Vosges du 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT que les membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable;

CONSIDERANT que suite aux élections départementales, le conseil départemental des Vosges a procédé à la désignation des conseillers appelés à siéger à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier la composition des formations nature, publicité, unités touristiques nouvelles, carrières et faune sauvage captive ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges*

### **Arrête**

**Article 1:** La commission départementale de la nature, des paysages et des sites se réunit en six formations spécialisées, présidées par le préfet ou son représentant, et composées à parts égales de membres répartis en quatre collèges.

- Un premier collège de représentants des services de l'Etat, membres de droit,
- Un deuxième collège de représentants élus des collectivités territoriales et de représentants d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),
- Un troisième collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles et sylvicoles,
- Un quatrième collège de personnes compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée.

**Article 2 :** Concernant la formation spécialisée dite de la nature, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- un représentant de l'office national des forêts des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante,
  
- **M. Yves BASTIEN**, maire de Fays, titulaire,
- M. Jean-Michel GEORGES, maire de Bellefontaine, suppléant,
  
- **M. François DARTOIS**, maire de Jussarupt, titulaire,
- Mme Christine VAUZELLE, maire de Charmois l'orgeuilleux, suppléante,
  
- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Christine LHEUREUX, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Vincent ETIENNE**, représentant l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- Mme Catherine BERNARDIN, représentant l'association Oiseaux Nature, suppléante,
  
- **M. Michel BALAY**, président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, titulaire,
- M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, suppléant,
  
- **M. Yvan BOVE**, administrateur de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, titulaire,
- Mme Corinne BARNET, chargée de mission à la fédération départementale des chasseurs des Vosges, suppléante,
  
- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- M. Bernard SION, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.



• **Au titre du quatrième collègue** : personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de lorraine (CENL), titulaire,

- M. Manuel LEMBKE, représentant le conservatoire d'espaces naturels de lorraine, suppléant,

- **Melle Stéphanie GUIGUITANT**, agent technique de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,

- M. Christian THYS, technicien de l'environnement à l'ONCFS, suppléant,

- **M. Louis-Michel NAGELEISEN**, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, titulaire,

- M. Laurent GODÉ, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, suppléant,

- **Mme Françoise PREISS**, chargée de missions scientifiques du groupe tétras Vosges, titulaire,

- M. Samuel AUDINOT, membre du groupe tétras Vosges, suppléant.

*Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, le Préfet peut inviter des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, à y participer, sans voix délibérative.*

**Article 3 :** Concernant la formation spécialisée dite des sites et paysages, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'office national des forêts,
- un représentant du directeur régional des affaires culturelles, unité territoriale des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2 , suppléante,
  
- **M. Stessy SPEISSMANN**, maire de Gérardmer, titulaire,
- Mme FLEURY Françoise, maire de Deyvillers, suppléante,
  
- **Mme Christine SOUVAY**, maire de Aydoilles, titulaire,
- M. Jack BRIE, maire de Gugney aux Aulx, suppléant,
  
- **M. Brice POURCHET**, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, titulaire,
- M. Michel FORTERRE, conseiller syndical du syndicat mixte du SCOT des Vosges centrales, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Michel LALLEMAND**, membre de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges, titulaire,
- M. Grégory GINGEMBRE, membre des jeunes agriculteurs des Vosges, suppléant,
  
- **M. Jean-Marie GROSJEAN**, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,
  
- **Mme Anne-Marie TISSOT**, représentant la fédération du club vosgien, titulaire,
- M. Robert JACQUOT, représentant la fédération du club vosgien, suppléant,
  
- **M. Arnould de BAZELAIRE DE LESSEUX**, membre du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, titulaire,
- M. Silvère BALLEET, membre du centre régional de la propriété forestière de Lorraine-Alsace, suppléant,

• Au titre du quatrième collège : personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement.

- **M. Lionel JACQUEY**, architecte paysagiste, titulaire,  
- M. Pascal RIFF, architecte paysagiste, suppléant,

- **M. Jean-Marie DEMANGE**, géographe et président de l'association « villages Lorrains », titulaire,  
- M. Dominique HARMAND, professeur de géographie, suppléant,

- **Mme Marie-Françoise MICHEL**, déléguée de l'association « vieilles maisons françaises », titulaire,  
- M. Marc GROSJEAN, du comité départemental de l'association « vieilles maisons françaises », suppléant,

- **M. René ELTER**, représentant de l'association du « Vieux Châtel », titulaire,  
- Mme Dominique MEDY, déléguée de l'association « maisons paysannes de France », suppléante,

**Article 4 :** Concernant la formation spécialisée dite de la publicité, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Vosges,

• **Au titre du deuxième collège :**

- M. Yves SEJOURNE, maire de Mirecourt, titulaire,
- Mme Nadine GEROME, maire d'Arches, suppléante,
  
- M. Christian DEMANGE, maire de Saint-Jean-d'Ormont, titulaire,
- M. François DIOT, maire de Chantraine, suppléant,
  
- M. Paul RAFFEL, maire de Chavelot, titulaire,
- M. Régis VOIRY, maire de Dogneville, suppléant.

• **Au titre du troisième collège :**

- M. Jean-Marie GROSJEAN, directeur du CAUE des Vosges, titulaire,
- M. Frédéric GOLTL, directeur adjoint du CAUE, suppléant,
  
- M. Jean-Luc TONNERIEUX, représentant l'association Vosges nature environnement, titulaire,
- M. Max SOULLIE, membre de l'association Vosges nature environnement, suppléant,
  
- M. Laurent FETET, représentant l'association paysages de France, titulaire,
- M. Gérard JAWORSKI, représentant l'association paysages de France, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège : professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes.**

- M. Hervé COUILLARD, société MPE AVENIR, titulaire,
- Mme Corinne GODIER, société MPE AVENIR, suppléante,
  
- M. Patrick GASCHE, société Clear Channel, titulaire,
- M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel, suppléant,
  
- M. Frédéric THIRIET, enseignes LORENZONI, titulaire,
- M. Alain FRANCOIS, enseignes Parmentelat, suppléant,

*Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article 581-14 du Code de l'Environnement est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.*

**Article 5 : Concernant la formation spécialisée dite des Unités Touristiques Nouvelles, les membres nommés sont les suivants :**

• **Au titre du premier collègue :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi,
- un représentant du commissariat à l'aménagement du massif des Vosges.

- **Au titre du deuxième collègue :** représentants des collectivités territoriales et des groupements intercommunaux appartenant au massif

Deux maires appartenant au massif vosgien

- **M. François CUNAT**, maire de Ramonchamp, titulaire,
- M. Jean-Marie REMY, maire de Igney, suppléant,
  
- **M. Jacques LARUELLE**, maire de Le Valtin, titulaire,
- M. Jean RICHARD, maire de Le Val-d'Ajol, suppléant.

Deux groupements intercommunaux appartenant au massif vosgien

- **M. Laurent SEGUIN**, président du syndicat mixte du parc naturel régional des ballons des Vosges, titulaire,
- Mme Christine LHEUREUX, vice-présidente du parc naturel régional des ballons des Vosges, suppléante,
  
- **M. Alain ROUSSEL**, représentant de la communauté de communes du pays de la Saône Vosgienne, titulaire,
- M. Etienne CURIEN, représentant la communauté de communes des Vosges méridionales, suppléant.

• **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine (CENL), titulaire,
- M. Manuel LEMBKE, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléant,
  
- **M. Louis-Michel NAGELEISEN**, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, titulaire,
- M. Laurent GODÉ, membre du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, suppléant,
  
- **M. Jean-François FLECK**, président de l'association Vosges nature environnement, titulaire,
- M. Daniel VALENTIN, membre de l'association Vosges nature environnement, suppléant,
  
- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,
- Mme Francine CLAUDEL, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

• Au titre du quatrième collège: représentants des chambres consulaires et d'organisations socioprofessionnelles intéressées par les unités touristiques nouvelles

- **M. Alessandro PALUMBO**, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, titulaire,

- Mme Isabelle MOLIN, membre de la chambre des métiers et de l'artisanat des Vosges, suppléante,

- **Mme Catherine REMY**, membre de la CCI des Vosges, titulaire,

- Mme Edith COLLIN, membre de la CCI des Vosges, suppléante,

- **M. Xavier GRIMON**, président de la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, titulaire,

- Melle Valérie PIERRE, représentant la fédération de l'industrie hôtelière des Vosges, suppléante,

- **M. Jean-Marie REMY**, secrétaire général de domaines skiabiles de France, titulaire,

- M. Thierry HUSSON, secrétaire de l'Union Nationale des Associations de Tourisme de Lorraine, suppléant.

**Article 6 :** Concernant la formation spécialisée dite des carrières, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collègue :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de l'agence régionale de santé,

• **Au titre du deuxième collègue :**

- **M. Benoît JOURDAIN**, conseiller départemental du canton d'Epinal 2, représentant le président du conseil départemental, titulaire,
- Mme Véronique MARCOT, conseillère départementale, suppléante.

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,

- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2, suppléante,

- **M. Roger COLIN**, maire de Hadol, titulaire,

- M. Patrick VILLAUME, maire de Hurbache, suppléant.

• **Au titre du troisième collègue :**

- **M. Alain SALVI**, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, titulaire,

- Mme Delphine JUNG, représentant le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine, suppléante,

- **M. Jérôme MATHIEU**, président de la chambre d'agriculture des Vosges, titulaire,

- M. Michel LALLEMAND, membre de la chambre d'agriculture des Vosges, suppléant.

- **M. Alain LAMOTTE**, membre de l'association Vosges nature environnement, titulaire,

- M. Jacques CHAUDY, membre de l'association Vosges nature environnement, suppléant.

• **Au titre du quatrième collègue :**

Deux représentants des exploitants de carrières

- **M. Jacques CRACCO**, de la société SRDE, titulaire,

- M. Philippe HUCHON, de la société GSM EST, suppléant,

- **M. Jean-François CULOT**, de la SAS Sablière de la Héronnière, titulaire,

- M. Thierry WOJNOWSKI, de la société CARRIERES de TRAPP, suppléant,

Un représentant des utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Gérard BARRIERE**, de la société TRAPDID BIGONI, titulaire,

- M. Guy CALIN, de l'Entreprise CALIN Paul, suppléant.

*Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.*

**Article 7 :** Concernant la formation spécialisée dite de la faune sauvage captive, les membres nommés sont les suivants :

• **Au titre du premier collège :**

- un représentant de la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Lorraine,
- un représentant du directeur départemental des territoires,
- un représentant de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,

• **Au titre du deuxième collège :**

- **Mme Martine GIMMILLARO**, conseillère départementale du canton de Saint-Dié des Vosges 1, titulaire,
- Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2 , suppléante,
  
- **M. Patrick LAGARDE**, maire de Cleurie, titulaire,
- M. Gérard MOREL, maire de Dompaire, suppléant,
  
- **M. René MAILLARD**, maire de Landaville, titulaire,
- Mme Gisèle DUTHEIL, maire de La Vacheresse-et-la-Rouillie, suppléante.

• **Au titre du troisième collège :**

- **M. Jean-Charles FLORENTIN**, membre de l'association Oiseaux Nature, titulaire,
- M. Nicolas HELITAS, membre de l'association Oiseaux Nature, suppléant,
  
- **Melle Stéphanie GUIGUITANT**, agent technique de l'environnement à l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), titulaire,
- M. Christian THYS, technicien de l'environnement à l'ONCFS, suppléant,
  
- **M. Bernard VALDENNAIRE**, président du club ornithologique d'Epinal et environs, titulaire,
- M. Charly FLOHR, membre du club ornithologique d'Epinal et environs, suppléant.

• **Au titre du quatrième collège :** trois responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

- **M. Thierry JACQUOT** responsable d'un établissement d'élevage de bisons, titulaire,
- **M. Gilles TACQUARD**, enseignant vente animaux de compagnie, titulaire, M. Laurent LOUVIOT, responsable d'un établissement d'élevage d'autruches, suppléant,
- **M. Loïc DELAGNEAU**, responsable de l'espace animalier de la pépinière à Nancy, titulaire, »

**Article 8 :** La formation mixte « nature » et « sites et paysages » comprend les membres désignés aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

**Article 9 :** Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés jusqu'au 11 janvier 2016.



Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 10 :** Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre. Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 11 :** La commission peut, par décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

**Article 12 :** La commission se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour. Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par voie électronique. Il en est de même des documents nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci. Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour, et le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

**Article 13 :** Les arrêtés préfectoraux n°1869/2013 du 31 juillet 2013, n° 896/2014 du 28 avril 2014 et n° 2014/2014 du 8 septembre 2014 sont abrogés.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la Préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission départementale de la nature des paysages et des sites et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le 26 MAI 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric REQUET



*Voies et délais de recours : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.*